cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Sabrine DJILALI, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2604618-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le signalement enregistré à la Commission le 2 février 2026 ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70406 LRAR en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 32 089 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 14 667 euros et un montant de recettes déclarées de 14 667 euros dont 13 186 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Sabrine DJILALI, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que ces éléments concernent le financement de la campagne de la candidate. Il y a donc lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Le premier mandataire a sollicité, par courrier électronique, la réservation d'une salle municipale. Cette demande a été effectuée par erreur à partir de son adresse électronique professionnelle. Pour regrettable que soit cette pratique, son incidence financière sur la campagne de la candidate est nulle. Dès lors, le grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Sabrine DJILALI, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

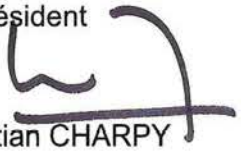
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 243 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 14 667 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 13 186 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 13 186 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Sabrine DJILALI, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 14 667 euros
 en recettes à 14 667 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 13 186 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY